

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU
TRAVAIL

SECRETARIAT GENERAL A LA
FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

du 3/4/78
SECRET N° 78/244 /MJT/SGFFT/DFF.

portant révocation des Fonctionnaires
condamnés par la Cour Révolutionnaire
d'Exception.

DISPENSATION :

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

et les autres fonctionnaires, fixe échelonnage.

et dans une mesure où il est nécessaire, démissionner.

D.R. - Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

- Vu l'Acte n° 005/FGT du 19 Mars 1977 portant création
du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

- Vu l'Acte n° 001 du 3 Avril 1977 structurant le Comité
Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du

D.C.F. - Vu l'Acte n° 001 du 3 Avril 1977 structurant le Comité
Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du

Gouvernement, Ministre du Plan ;

- Vu le Décret n° 77/165 du 5 Avril 1977, portant nomi-

nation de membres du Conseil des Ministres ;

- Vu l'Ordonnance n° 2/69 du 2 Février 1969 portant

création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

- Vu l'Ordonnance n° 1/78 du 2 Janvier 1978, portant

création de la Cour Révolutionnaire d'Exception ;

- Vu la Loi 15-62 du 3 Février 1962, portant statut

général des fonctionnaires ;

- Vu le Décret 62-197/FP du 5 Mai 1962, fixant le régime

des rémunérations des fonctionnaires ;

- Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

- Vu le Décret 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les

catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-

62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaire

- Vu le Décret 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et

remplaçant les dispositions du Décret 62/196 du 5 Juillet

1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

- Vu l'Arrêté n° 1771/INT-AG du 29 Juin 1959, portant

référence des dispositions relatives à l'interdiction de

le séjour ;

- Vu l'Ordonnance n° 35/77 du 28 Juillet 1977, relative à

l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire

du Congo ;

Signature

.....

D E C R E T E :

Article 1er. En application des dispositions de l'ordonnance n°2/69 du 7 février 1969, notamment en son article 7 et de l'ordonnance n°I/78 du 2 janvier 1978 susvisées, les fonctionnaires ci-dessous désignés, condamnés par la Cour Révolutionnaire d'Exception sont révoqués de leurs fonctions avec :

- droits à pension
 - déchéance des droits civiques et politiques
 - retrait de permis de conduire
- MATINGOU Bernard, Commissaire Divisionnaire de Police
 - MOUNGOUNGA N'KOMBO N'GUILA, Administrateur des SAF
 - ABA GANDZION Gustave, Attaché des SAF

Article 2. Les intéressés sont, après l'expiration de leur peine d'emprisonnement, interdits de séjour pendant une durée de dix (10) ans dans les Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo, N'Kayi, les chers-lieux de régions, de Districts, ou P.C.A. d'exercer toute profession comportant patente ou licence, d'être nommés aux fonctions publiques ou emplois de toute nature de l'Administration, de l'Armée et des entreprises étatiques et para-étatiques.

Article 3. Ils sont assignés à résidence pour la même période dans des centres qui seront déterminés ultérieurement par le Ministre de l'Intérieur.

Article 4. Les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et du Travail des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui

Article 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 6 février 1978, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 Avril 1978

Par le Deuxième Vice-Président
du Comité Militaire du Parti
Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA--

Le Ministre de la Justice et
du Travail,

A. MOUSSOU-POUATI--

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES--

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

AMPLIATIONS :

SGFPT/DFP	5
DB	5
DCF	2
MINI AFF. ETRANG.	1
MINI INTERIEUR	6
MINI FINANCES	2
CAB. P.M.	1
CAB. P.R.	1
Cour Rév.	1
Intéressés	3
Région Pool	2
Région Plateau	2
Région Bouenza	2

- Commandant François-Xavier KATALI--